

Strasbourg, le 16 novembre 2022

## **LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE STRASBOURG**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022 relatif à l'organisation des opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement pour la rentrée scolaire 2023 ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** Les demandes de changement d'académie, de première affectation, de réintégration présentées par les professeurs de chaires supérieures, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale, gérés par l'académie de Strasbourg, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2023, devront être formulées sur l'outil de gestion internet « I-prof », rubrique Les services/Siam, du **16 novembre 2022 - 12 heures au 7 décembre 2022 - 12 heures**.

Les confirmations de demandes seront transmises par le participant signées, accompagnées des pièces justificatives et comportant les éventuelles corrections manuscrites, au chef d'établissement **dès le 8 décembre 2022**, qui les fera parvenir au rectorat **au plus tard le 15 décembre 2022**.

Les demandes d'affectation sur postes spécifiques nationaux (SPÉN) et sur postes à profil (POP) présentées par les personnels précités seront formulées sur I-prof dans les délais précisés à l'alinéa précédent.

**Article 2** Les demandes de changement d'académie présentées par les professeurs d'enseignement général de collège, au titre de la rentrée scolaire de septembre 2023 devront être saisies sur I-prof du **16 novembre 2022 - 12 heures au 7 décembre 2022 - 12 heures**.

Les confirmations de demandes seront retournées par le participant, dûment signées et comportant les pièces justificatives demandées, et remises au chef d'établissement ou de service **au plus tard le 9 janvier 2023**. Ce dernier transmettra au rectorat les dossiers de mutation des professeurs d'enseignement général de collège **au plus tard le 16 janvier 2022**.

**Article 3** Les pièces justificatives doivent être jointes à la demande de mutation sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé et justifié.

**Article 4** Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap devront déposer un dossier médical auprès du médecin conseiller technique du recteur au plus tard le **7 décembre 2022**.



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

- Article 5** Les participants au mouvement pourront consulter leur barème du **16 au 30 janvier 2023** et déposer, le cas échéant, une demande de rectification par courrier électronique ([ce.dpe@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpe@ac-strasbourg.fr) pour les enseignants ou [ce.dpae@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.dpae@ac-strasbourg.fr) pour les CPE et les PSYEN). Les barèmes définitifs retenus seront transmis à l'administration centrale le 31 janvier 2023.
- Article 6** Les opérations de la phase intra-académique du mouvement feront l'objet d'un arrêté ultérieur.
- Article 7** La secrétaire générale de l'académie de Strasbourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Le recteur d'académie,**

**Signé**

**Olivier FARON**